

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSIGNES :

- **Monsieur Lionel BONNEAU,**

Né le 09 décembre 1982 à CHOLET (49)

De nationalité française

Demeurant à La Merletière - Le Puy Saint Bonnet - 49300 CHOLET

Marié avec Aurélie TRICOIRE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie du Puy Saint
Bonnet (49) le 25 septembre 2010.

Ci-après dénommé l'« Apporteur »

- **La société A2LMB**

Société à responsabilité limitée au capital de 311 000 euros

Dont le siège est fixé : La Merletière - Le Puy Saint Bonnet - 49300 CHOLET

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS

Représentée par Monsieur Lionel BONNEAU, agissant au nom et pour le compte de
la société A2LMB et qui en sera également le futur Gérant,

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une réflexion menée sur la structuration de son patrimoine, l'Apporteur a souhaité constituer sa société holding dénommée « **A2LMB** », à laquelle il apporterait l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la société **CHOLET PIECES V.I.**

1) Caractéristiques de la société Bénéficiaire

La société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée en cours de formation, qui aura pour objet :

- L'activité de société holding consistant en la souscription, l'acquisition par tous moyens, la prise de participation, la gestion, la cession, l'apport de toutes actions et/ou parts sociales, de valeurs mobilières ou immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement, et plus généralement de tous droits et obligations attachées aux titres de sociétés commerciales, immobilières, financières, patrimoniales ;
- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises quelles que soient leur activité et leur forme juridique, et notamment, valoriser au mieux les titres de participation des sociétés apportés par l'exercice conjoint d'un contrôle majoritaire direct ou indirect desdites sociétés ;
- La réalisation de prestations de services de toutes natures au service de sociétés filiales ou non, afin de permettre leur gestion et leur contrôle incluant notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, financier et juridique, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés ;
- L'exercice de fonctions de direction ou de mandat social au sein de sociétés filiales ou d'autres sociétés ;
- La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce ;
- Toutes activités de conseil et de formation à toutes entreprises ;
- La gestion de la trésorerie des filiales du groupe ;
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous meubles et de tous droits mobiliers, d'immeubles bâtis ou non bâtis, de droits immobiliers, et de tous biens pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la construction, la transformation et l'aménagement de tous immeubles sur ces terrains ;
- La production et la commercialisation d'énergie électrique issue des énergies renouvelables et notamment la production d'énergie photovoltaïque ;
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le siège social sera fixé à la Merletière – Le Puy Saint Bonnet – 49300 CHOLET.

Lionel BONNEAU sera Gérant et associé majoritaire de la Bénéficiaire.

2) Caractéristiques de la société CHOLET PIECES V.I. dont les parts sociales sont apportées

La société CHOLET PIECES V.I. sera ci-après dénommée la « Société ».

▪ **Identification de la Société**

La société à responsabilité limitée dénommée **CHOLET PIECES V.I.** a été constituée suivant acte sous seing privé en date à CHOLET (49) du 12 décembre 2014.

Ella a été créée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue auprès du Greffe d'ANGERS le 18 décembre 2014 sous le numéro SIREN 808 445 886.

▪ **Objet social et activités de la Société**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce de pièces automobiles, engins, véhicules utilitaires, poids lourds et matériels agricoles
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

L'extrait Kbis mentionne l'activité suivante : « négoce de pièces automobiles, engins, poids lourds et matériels agricoles, commerce de gros d'équipements automobiles.

Le Code APE de la Société est le 45.31Z – Commerce de gros d'équipements automobiles.

▪ **Siège social et établissement de la Société**

Le siège social et l'établissement principal de la Société est fixé au 35, Avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET.

La Société est locataire après de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SM2C, au capital de 1 000 euros ayant son siège social fixé 76, rue d'Italie – 49300 CHOLET.

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SM2C a facturé à la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la somme de 9 900 € HT au titre des loyers, soit 825 € HT par mois et la somme de 2 220 € au titre de la taxe foncière.

▪ **Capital social, parts sociales et origine de propriété**

Le capital de la Société est fixé à QUINZE MILLE (15 000) euros, réparties en 1 500 parts sociales de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées.

Elles appartiennent en propres à Lionel BONNEAU qui en est le légitime propriétaire de la manière suivante :

- 750 parts sociales souscrites lors de la constitution de la Société le 12 décembre 2014,
- 750 parts sociales acquises de Pierre Yves DUPONT suivant acte sous seing privé en date du 31 août 2016.

Il est ici rappelé que les 1500 parts sociales de la société CHOLET PIECES V.I. apportés par Lionel BONNEAU sont des biens propres, car elles ont été souscrites au moyen de deniers propres et provenant d'un réemploi de sommes reçues. Ainsi, Monsieur Lionel BONNEAU déclare expressément que son apport est fait de biens propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un bien propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil.

Les parts sociales :

- ne font l'objet d'aucun litige et d'aucune revendication ;
- ne sont grevés d'aucun gage, d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait, ceux-ci devraient immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais ;
- sont librement négociables, et ne font l'objet d'aucune option, promesse de cession, convention de vote ou autres engagements contractuels quelconques et ne sont grevées d'aucune autres restrictions contractuelles, statutaires, légales ou judiciaires quelconques. Les parts sociales ne font l'objet d'aucun empêchement quelconque, de quelque nature qu'il soit, à leur libre cessibilité.

Conformément à l'article 11 des statuts :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Ainsi, lors des décisions de l'associé unique en date du 28 novembre 2024, le présent apport de parts sociales a été autorisé et la société A2LMB agréée en qualité de nouvelle associée.

▪ **Exercice social**

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société a clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2023. Il en ressort les éléments chiffrés suivants :

Chiffre d'affaires	1 315 074 €
Résultat d'exploitation	65 852,58 €
Résultat comptable	+ 52 601,26 €
Total Bilan	596 663 €
Capitaux propres	215 176,35 €

Les comptes ont été approuvés par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2024. Il a été décidé d'affecter le bénéfice intégralement au poste « Autres réserves ».

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas membre d'un groupe fiscalement intégré.

▪ **Filiales et participations**

La Société ne détient aucune filiale.

Elle est membre d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé « CPA-VI », dont le siège social est fixé au 35, Avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro SIREN : 809 196 140.

▪ **Expert-comptable de la Société**

L'expert-comptable de la Société est le Cabinet COGEP, pris en son établissement sis 13, Avenue de Cholet – 85 500 HERBIERS, représenté par Freddy SACHOT.

▪ **Commissaire aux comptes**

La Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

▪ **Dirigeant de la Société**

Lionel BONNEAU est gérant de la Société depuis la constitution de la Société, soit le 12 décembre 2014.

▪ **Fonds de commerce - inscriptions**

La Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1^{er} janvier 2015.

Il résulte d'un état des inscriptions établi par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS en date du 13 novembre 2024, que :

- le fonds de commerce est nanti pari pasu au profit du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel pour un montant de créance de 89 100 € suivant acte sous seing privé en date du 17 mars 2015
- une opération de crédits-bails en matière mobilière a été inscrite le 7 avril 2021 au profit du Crédit Mutuel pour un montant de créance de 29 091,12 €. Bien nanti : Citroën jumpy cabinet Approfondie XL BLUEHDI 180S&S EAT8 DRIVER VF7VFEHZ8MZ029274.

L'Apporteur déclare qu'aucune inscription n'a été prise depuis cette date.

La Société dont les parts sociales sont apportées, n'est pas en cessation des paiements, n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

▪ **Personnel de la Société**

L'effectif moyen de la Société au 31 décembre 2023 était de 1.

Il n'existe aucune institution représentative du personnel.

▪ **Droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle**

La Société n'est titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle. Elle n'utilise aucun droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle dont elle ne serait pas titulaire.

Elle dispose :

- d'un site internet « www. Cpvi.fr » dont elle a déposé le nom de domaine depuis le 6 janvier 2015 auprès du Bureau d'enregistrement « IONOS BE ». La date d'expiration est prévue au 6 janvier 2025
- d'un compte Facebook dénommé « Cholet Pièces VI »
- d'une compte Instagram
- d'un compte LinkedIn

▪ **Emprunts et engagements financiers**

La Société a conclu les emprunts suivant en cours auprès du Crédit Mutuel :

Montant initial de l'emprunt	Montant restant à rembourser au 31 décembre 2023	Objet
40 000 €	26 790,82 €	PGE
26 856 €	25 137,75 €	Acquisition d'un véhicule utilitaire

La Société a conclu un crédit-bail pour un véhicule.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - COMPOSITION DES APPORTS

Lionel BONNEAU, Apporteur, apporte à la société **A2LMB**, Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et conformément aux dispositions des articles 1843-1 à 1843-3 du Code civil, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, les biens ci-après désignés :

- La pleine propriété de **MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales**, numérotées de 1 à 1 500, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, de la **Société CHOLET PIECES V.I.**

ARTICLE 2 - VALORISATION DE L'APPORT

▪ **Méthode d'évaluation**

Deux méthodes ont été utilisés pour valoriser la société, à savoir :

Méthode utilisée	Valeur de la Société
La valeur de rentabilité	201 759 €
La valeur patrimoniale	419 015 €

La valeur moyenne de la Société ressort ainsi à 310 387 €, arrondi à TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000 €).

▪ **Valorisation de la Société**

La Société a été valorisée à la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310 000) EUROS.

La valeur vénale de chaque part sociale ressort en conséquence à 206,66 € par part sociale (310 000 €/1 500).

La valorisation de l'apport réalisé par l'Apporteur au profit de la Bénéficiaire s'établit donc à TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000 €).

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de son apport, il sera attribué à l'Apporteur, TRENTE ET UN MILLE (31 000) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 101 à 31 100, de la société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - VERIFICATION DE L'APPORT

Conformément à l'article L223-9 du Code de Commerce, l'apport a été soumis à l'appréciation d'un Commissaire aux apports.

La Cabinet FICAMEX AUDIT (393 262 944 RCS NANTES) demeurant 2, rue Brient 1^{er} – 44110 CHATEAUBRIANT a été désigné par l'Apporteur en qualité de Commissaire aux Apports le 15 novembre 2024.

Son rapport fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 5 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport est soumise à la condition suspensive de la constitution de la société Bénéficiaire.

À défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 31 décembre 2024, et sauf prorogation du délai par accord entre les Parties, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies certifiées conformes des statuts signés.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES ATTRIBUEES

A compter de la date d'immatriculation de la société A2LMB au Registre du Commerce et des Sociétés, la propriété et la jouissance des parts sociales apportées seront transférées à la Bénéficiaire qui s'engage à en prendre possession réelle et effective à compter de cette date.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'apport est réalisé sans effet rétroactif.

La Bénéficiaire aura, le cas échéant et quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée, seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La société Bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'à tous les actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport dans ladite société et de son immatriculation.

La société Bénéficiaire des apports sera subrogée dans tous droits, obligations et actions attachées aux parts sociales apportées, sans exception, ni réserve, tant contre la Société, que contre les tiers.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR ET DE LA BENEFICIAIRE

▪ Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit, sous les seules garanties ordinaires et de droit que :

- il est et sera, à la date de réalisation définitive de l'apport, valablement et régulièrement propriétaire en pleine propriété des parts sociales apportées ;

- il a la pleine capacité, toute autorité et tout pouvoir pour disposer des parts sociales apportées ;
- il ne consent aucune garantie conventionnelle, de quelque nature que ce soit ;
- la Société, dont les parts sociales sont apportées, est régulièrement constituée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés compétent ;
- les parts sociales sont régulièrement émises et souscrites, elles sont entièrement libérées et aucune disposition statutaire ni aucun obstacle, n'empêchera l'apport à la Bénéficiaire ;
- que les 1500 parts sociales de la société CHOLET PIECES V.I. apportés sont des biens propres, car elles ont été souscrites au moyen de deniers propres et provenant d'un réemploi de sommes reçues. Ainsi, il déclare expressément que son apport est fait de biens propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil. Ainsi les 31 000 parts sociales, numérotées de 101 à 31 100, qui lui sont attribuées en rémunération de son apport sont sa propriété exclusive et constituent des biens propres ;
- le caractère exact de chacune des énonciations contenues dans le présent contrat.

▪ **Déclaration de la société Bénéficiaire de l'apport**

La Bénéficiaire, par l'intermédiaire de Lionel BONNEAU, déclare, garantit et prend les engagements suivants :

- être une société française dont le siège social est situé en France ;
- renoncer à toute garantie conventionnelle, de quelque nature qu'elle soit ;
- disposer de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

▪ **Déclarations relatives à l'enregistrement**

En application des articles 810-1, et 810 bis du Code général des impôts, l'enregistrement du présent apport s'effectuera gratuitement.

▪ **Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi et notamment l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

▪ **Fiscalité des plus-values**

L'Apporteur déclare opter pour le report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

La plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion du présent apport à la Bénéficiaire bénéficie donc d'un report d'imposition conformément aux dispositions légales indiquées ci-dessus, dans la mesure où l'Apporteur contrôle la Bénéficiaire et la Bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de l'application des dispositions légales ci-dessus rappelés et s'engage à respecter l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte. Ainsi, l'Apporteur s'engage à conserver les parts sociales reçues en représentation desdits apports, et la société Bénéficiaire s'engage à conserver les parts sociales qui lui ont été transférées pendant une période de trois ans à compter dudit apport, sauf réinvestissement d'au moins 60 % du produit de la cession dans les deux ans de la cession dans les conditions prévues par ledit article.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile comme indiqué en tête des présentes ;
- La Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou la validité ou l'exécution ou l'application des présentes, soit pendant sa durée, soit lors de son expiration pour quelque cause que ce soit, sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - FRAIS – HONORAIRE

Tous frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte, sont à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - FORMALITES

La société Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de dépôt, enregistrement et publicité prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposable aux tiers l'apport, ainsi que, le cas échéant, toutes déclarations nécessaires relatives au présent apport.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le 9 décembre 2024

La société Bénéficiaire

La société A2LMB

Représentée par Lionel BONNEAU

DocuSigned by:

6377D8AF0E4049E...

L'Apporteur

Lionel BONNEAU

DocuSigned by:

6377D8AF0E4049E...